



Les élus de la CAP des AAE
du MTE/MCTRCT/MER

à

Monsieur Jacques Clément
Directeur des ressources humaines
S/couvert de Monsieur François LEPAGE
Président de la CAP des attachés

Le 20 octobre 2021.

Monsieur le Directeur,

Suite à la CAP des AAE du 23 septembre dernier, nous, élus soussignés, représentant l'ensemble des élus du personnel de la CAP, souhaitons vous exprimer notre point de vue au sujet de cette réunion, organisée en distanciel, qui avait pour objet l'examen de deux dossiers de proposition de non titularisation, pour deux stagiaires IRA, affectés dans des services du pôle ministériel. Nous émettons des critiques qui portent sur le fond de ces dossiers, en ce qu'ils révèlent des lacunes préoccupantes dans l'accueil et l'accompagnement réservé aux élèves dans des services du pôle ministériel, suite à la réforme de la scolarité des IRA. Elles portent également sur le respect du rôle des élus de la CAP dont les attributions ont été considérablement réduites depuis l'entrée en vigueur de loi sur la transformation de la fonction publique.

La réforme de la scolarité des attachés d'administration de l'État, portée par le décret n°2019-86 du 8 février 2019 relatif aux Instituts régionaux d'administration (IRA), en raison de la rapidité avec laquelle elle s'est mise en place, a visiblement empêché une appropriation - pourtant indispensable - par l'ensemble des acteurs (IRA, stagiaires et employeurs), de la formation initiale statutaire pourtant prévue par l'arrêté du 26 avril 2019. Comme nous avons pu le constater à l'examen des deux dossiers concernés, les programmes individualisés de formation, bien qu'essentiels, n'ont pas pu être mis correctement en place.

À ce titre, il convient de rappeler que les élèves formés par les IRA ne sont plus titulaires à l'issue de leur scolarité en école, qui passe de douze à six mois. Une seconde période

probatoire de six mois dans un service de pré-affectation se décompose en 2 mois de scolarité et 4 mois de stage. Les stages en service, pourtant essentiels à l'acculturation des élèves, ont été supprimés. La décision de titularisation des stagiaires incombe désormais aux administrations d'accueil et non plus aux IRA, qui disposaient d'une compétence métier pour suivre les stagiaires et les titulariser ou non en fonction des résultats observés au cours de l'année. Cette attribution garantissait un suivi et surtout une objectivité sur l'évaluation des compétences des stagiaires.

La réforme semble conduire à une confusion quant aux rôles dévolus aux IRA et aux administrations d'accueil, avec un poids très important de l'avis des conseillers mobilité-carrière du CMVRH, qui conduit certains services, dans un délai très contraint, à un certain empressement à proposer la non titularisation d'un agent.

La durée des stages pratiquée jusqu'ici par les services était de 12 mois (autres concours externes et internes, et concours interne exceptionnel AAE 2018, 2019 et 2020) et nous observons que la période de 6 mois sur poste censée compléter, pour les élèves des IRA, les 6 mois de scolarité, en tant que stagiaires, n'est pas jugée suffisante pour apprécier, avec tout le recul nécessaire, le savoir, savoir-être et le savoir-faire d'un attaché. La période incluant les congés d'été (1^{er} mars au 31 août) rajoute aux difficultés matérielles pour conduire cette évaluation et l'accompagnement des stagiaires.

Cette situation devient dès lors très préjudiciable à l'agent, avec le risque notamment, que la prolongation de stage ou le refus de titularisation soient utilisés pour contourner une réforme, dont l'appropriation par les services pose de toute évidence, des difficultés.

Il est indéniable que le confinement a aussi accentué considérablement les difficultés d'adaptation, d'intégration et de suivi des stagiaires par les services employeurs qui ont pu ainsi être pénalisés par le contexte sanitaire. En l'occurrence, les deux stagiaires ont été affectés début mars dans les services ministériels, soit 15 jours avant le confinement qui a duré 2 mois, ce qui a évidemment empêché la poursuite de la formation initiale statutaire pourtant prévue par l'arrêté du 26 avril 2019 dans des conditions optimales.

Le second point que nous voulions aborder avec vous se rapporte à notre mandat de présentant du personnel au sein des CAP convoquées pour l'examen de proposition de non titularisation.

Le déroulement de cette CAP, avec la présence, non annoncée dans la convocation, d'experts n'étant autres que les supérieurs hiérarchiques des attachés stagiaires et un directeur d'IRA, lesquels experts, de surcroît, se voyant confier le rôle de rapporteur sur les dossiers, confère une dimension disciplinaire à la CAP, conduisant à un choix binaire entre refus de titularisation ou avis favorable à la titularisation. Cette situation a provoqué une incompréhension de notre côté, car si les décisions disciplinaires et les refus de titularisation demeurent les seules prérogatives conservées par les CAP avec les recours sur CREP, nous ne pouvons admettre pour autant un tel glissement en termes de procédure.

En effet, les rapports de non-titularisation rédigés par les services ont eu en l'espèce une connotation disciplinaire en ce qu'ils contenaient des remarques sur les agents pendant leur stage et pendant leur scolarité à l'IRA. Nous le déplorons puisque, dans ces cas, les élus de la CAP, n'étaient pas outillés comme pouvaient l'être les IRA avant la réforme, pour accomplir leur rôle et donner un avis sur les rapports. Par ailleurs, nous rappelons

que les agents concernés n'ont pas accès à leur dossier. De ce fait, la dimension subjective des débats avec la présence d'experts - rapporteur de rang hiérarchique, a pu rompre l'équilibre et la neutralité qui caractérisent la CAP lorsqu'elle examine ce type de dossiers.

Cette réforme dans les attributions des CAP et de la scolarité aux IRA place ainsi, dans les faits, les organisations syndicales dans une position particulièrement inconfortable : devoir participer à une instance « disciplinaire » qui ne dit pas son nom et devoir se substituer à un jury d'IRA, qui avait le pouvoir d'autoriser ou non la poursuite de la formation d'attaché en stage sur la base d'une analyse complète portant sur les six premiers mois de scolarité des agents.

Compte-tenu de tous ces éléments, nous exprimons solennellement la demande auprès de vous, d'un examen particulièrement attentif des situations des deux agents concernés par cette CAP, afin qu'une prolongation de stage puisse a minima leur être accordée, avec un accompagnement adéquat et un dépaysement (affectations dans deux autres services). Cela permettra en outre une évaluation plus apaisée de leur stage. Nous avons conscience que cela implique de la part des agents une acceptation du cadre de cette deuxième chance et de l'accompagnement qui pourrait leur être proposé. Nous souhaitons enfin qu'un accompagnement soit aussi proposé aux services employeurs, compte tenu de la charge des encadrants mais aussi dans la perspective d'une employabilité de plus long terme des agents recrutés.

Enfin, pour l'avenir, il nous semble nécessaire d'envisager de mettre en place un cadre opératoire différent. Ceci faciliterait l'exercice de notre mandat d'élus dans ce type d'instance afin de le rendre plus constructif, dans le but qui nous incombe, de protection des droits des agents.

Nous souhaiterions pouvoir échanger avec vos services sur ces sujets d'importance, et la prochaine CAP prévue en novembre, mériterait un temps de discussion avec les élus sur ces problématiques.

Patrick DUFEIL
UPCASSE

Isabelle AURICOSTE,
CFDT
Signé

Gildas BRANELLEC
CGT
Signé